

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 612 pris en Conseil d'administration, portant fixation du compte définitif du budget local de la C.F.S. pour l'exercice 1944.

n° 612

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 août 1945

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro
1 août 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses actifs modificatifs, notamment en son article 315

Vu le décret du 29 février 1944 approuvant le budget local de la Côte Française des Somalis pour l'exercice 1944

Vu les arrêtés des 23 février 1945 et 3 août 1945 portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local de l'exercice 1944

Vu l'arrêté du 3 août 1945 portant : 1° versement à la Caisse de réserve de la Colonie de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires du budget local pour l'exercice 1944 ; 2° annulation de crédits restés sans emploi à la section ordinaire du dit budget au 31 mars 1945 ; 3° report au budget local pour l'exercice 1945 de l'excédent des recettes extraordinaires sur les dépenses extraordinaires du budget local pour l'exercice 1944 ; 4° ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local pour l'exercice 1945

Vu le procès-verbal de la Commission nommée par décision n° 584 du 21 juillet 1945 constatant la parfaite concordance existant entre les écritures du Trésorier-Payeur et le compte administratif de l'ordonnateur pour le budget local de l'exercice 1944

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1945,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Le compte définitif des recettes et des dépenses du service local de la Côte Française des Somalis pour l'exercice 1944 en parfaite concordance avec les écritures du Trésorier-Payeur est arrêté comme suit : Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, inséré au Journal Officiel de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

